

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1870.

Rapport de la Commission spéciale chargée d'examiner le Projet de Loi concernant un service de paquepots - poste à établir entre Anvers et New-York.

(Voir les N° 25 et 35 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron d'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE, Président; FORTAMPS, CASIER, COGELS-OSY, VAN SCHOOR, le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, le Comte DE LOOZ CORSWAREN, LEBEAU et T. KINT DE ROODENBEKE DE NAEYER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour objet d'établir un service postal entre Anvers et New-York.

Cette entreprise est une de celles dont il serait superflu de démontrer l'utilité. La question a été jugée à diverses reprises par la Législature, qui a toujours considéré les grandes lignes transatlantiques comme le complément nécessaire de nos voies ferrées.

C'est dans cet ordre d'idées que la garantie d'un produit postal de 250,000 francs a été accordée, en 1869, à la ligne d'Anvers vers le Brésil et La Plata.

Le blocus de la Baltique a interrompu les services de Brême et de Hambourg. Le Gouvernement ne pouvait pas laisser échapper cette occasion de doter le port neutre d'Anvers d'un service qui offrira la voie de communication la plus sûre et la plus prompte entre l'Europe centrale et les États-Unis.

Si les avantages de l'entreprise ne peuvent être niés, on doit reconnaître que nous ne les achèterons pas à un trop haut prix. Un appel a été fait à la concurrence, et le Gouvernement vous demande l'autorisation de parfaire jusqu'à concurrence de 300,000 francs le *minimum* postal qui sera demandé et qui servira de base à l'adjudication.

Ainsi, en supposant que le *minimum* s'élève à 600,000 francs et que la recette postale soit de 500,000 francs, le Trésor n'aurait à payer que 100,000 francs pour parfaire la différence.

Dans une autre hypothèse, si les produits du service étaient seulement de 200,000 fr., le Gouvernement n'aurait encore à payer que 300,000 fr.,

(2)

bien que le *minimum* fût de 600,000 fr., la Compagnie perdant dans ce cas la différence de 100,000 fr.

Il ne s'agit donc pas d'une dépense certaine, mais d'une différence éventuelle entre la recette postale réelle et la recette garantie dans les limites du Projet de Loi.

Cette subvention sera, dans tous les cas, amplement compensée par les avantages qu'en retirera le pays, surtout au point de vue de l'exportation de nos produits et du commerce de transit.

Votre Commission, à l'unanimité, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,

Baron D'OVERSCHIE DE NEERYSSCHE.

Le Rapporteur,

TKINT DE NAEYER.